



COMITE D'ETANG : PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

1. Missions du Comité d'étang

• Article 1 : accompagner la co-construction du contrat d'étang dans le cadre d'une large concertation

Le Comité d'étang est l'instance de coordination et de concertation de l'ensemble des acteurs de l'étang de Berre. Dans ce cadre, la co-construction du contrat d'étang a pour ambition de favoriser l'émergence d'un véritable projet de territoire. Le Comité d'étang assurera en outre la sensibilisation, l'information et la concertation sur l'ensemble des actions inscrites au contrat d'étang.

La mission première du Comité d'étang est d'accompagner et valider l'élaboration du contrat d'étang de l'étang de Berre, dossier porté par le GIPREB.

Au terme de cette élaboration, un dossier définitif sera soumis à l'approbation du Comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée. Il devra tenir compte de la délibération prise par ce même comité lors de l'agrément préalable.

Après l'agrément et la signature du contrat d'étang, le Comité d'étang est chargé de suivre la réalisation des actions programmées.

Les objectifs cadres du contrat d'étang sont les suivants :

- Retrouver un fonctionnement équilibré des écosystèmes
- Rétablir, développer et harmoniser les usages actuellement contraints
- Améliorer la gestion des rives et des zones naturelles
- Réhabiliter l'image de l'étang
- Assurer le suivi des effets du programme sur le territoire étang de Berre

• Article 2 : mise en oeuvre et suivi

Les principales missions du Comité d'étang pour la période d'élaboration du contrat d'étang sont :

- suivre la réalisation du programme d'études complémentaires,
- apporter son avis sur les choix et les orientations du contrat d'étang,
- valider le dossier définitif du « contrat d'étang » avant de le transmettre pour approbation au Comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée,
- suivre la réalisation des actions déjà engagées.

Le comité d'étang est chargé de veiller à l'application des orientations du contrat d'étang sur le terrain et de suivre la mise en oeuvre du programme d'actions. Pour cela des outils de suivi et de gestion de type tableau de bord et bilan du suivi du milieu seront utilisés.

2. Organisation du Comité d'étang

Les membres du Comité d'étang sont désignés par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008. Celui-ci répartit les membres en trois collèges, un collège des représentants des collectivités locales, un collège des représentants des services et établissements publics de l'Etat, et un collège des représentants des usagers et associations.

• Article 3 : les membres du Comité d'étang

La qualité de membre du Comité est attachée aux fonctions en considération desquelles chacun a été désigné et cesse avec la perte de cette fonction.

A l'exception du Président, chaque membre du Comité d'étang peut être représenté dans les conditions spécifiques à l'organisme qu'il représente.

Un membre titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre membre du même collège. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

La fonction de membre du Comité d'étang est bénévole.

• Article 4 : le Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de contrat d'étang par le Comité d'étang, à l'approbation duquel il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Il préside toutes les réunions du Comité et représente le Comité d'étang à l'extérieur.

• Article 5 : le bureau

Le bureau est constitué des membres désignés au sein des trois collèges par l'arrêté préfectoral.

Le bureau n'est pas un organisme de décision : il ne peut en aucun cas prendre de choix majeur, prérogative exclusive du Comité.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 2 semaines à l'avance.

Il débat des orientations à soumettre au Comité d'étang, et recherche des consensus lorsque les analyses sont divergentes.

• Article 6 : Les commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées, autant que de besoin, à l'initiative du Président ou à la demande motivée de plusieurs membres du Comité d'étang.

Les principales missions de ces commissions thématiques ou géographiques sont les suivantes :

- préparer et définir les objectifs des études complémentaires et pilotes,
- suivre l'élaboration et les résultats des études complémentaires,
- proposer des actions concrètes à inscrire au contrat d'étang ou à réaliser dès maintenant en fonction du degré d'urgence ou de difficulté.

Les commissions pourront faire appel à des personnes qualifiées pour certaines séances nécessitant des avis techniques particuliers.

Les comptes-rendus des réunions de groupes de travail seront diffusés pour information aux membres du bureau du Comité d'étang permettant ainsi une communication de l'avancée des travaux.

• **Article 7 : coordination et animation**

Le GIPREB assure la coordination, l'animation du dossier contrat d'étang et le secrétariat du Comité d'étang pour la période 2008-2010.

• **Article 8 : durée**

Le Comité d'étang est institué pour une durée illimitée.

• **Article 9 : siège du Comité**

Le siège administratif du Comité d'étang est fixé à Berre l'Etang.

3. Fonctionnement du Comité d'étang

• **Article 10 : périodicité des réunions, convocation et ordre du jour**

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Le Président fixe les dates de ces réunions et propose le projet d'ordre du jour des séances. Les dossiers de séance sont envoyés 2 semaines avant chaque réunion.

Tout membre du Comité peut présenter au Président une question, proposition ou motion écrite en vue de son inscription à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté une semaine avant la date.

Le Comité peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour.

• **Article 11 : décision et vote**

Le Comité d'étang ne peut valablement prendre une décision que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix de l'ensemble des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire de l'un des membres adoptée à la majorité.

Le nombre de voix attribué à chaque collègue se répartit comme suit :

- Collège Etat : 25%
- Collège Collectivités : 50%
- Collège usagers : 25%

Lors des votes en Comité d'étang, le décompte des suffrages exprimés se fait au sein de chaque collègue à raison d'une voix par membre et les résultats se voient appliquer le ratio ci-dessus.

• **Article 12 : bilan d'activité**

Un bilan annuel sera présenté au Comité d'étang tout au long de la démarche.

Des bilans à mi-parcours puis à l'achèvement du Contrat seront adoptés en séance plénière.

4. Révisions et modifications

- **Article 13 : approbation et modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur doit être approuvé en séance du Comité d'étang. Toute demande de modification devra être soumise au Président par écrit qui l'examinera en bureau.

- **Article 14 – Modification de la composition du Comité d'étang**

Le cas échéant, la composition du Comité d'étang peut être modifiée par arrêté préfectoral, sur demande du Comité d'étang approuvée par la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres présents et représentés.

